

au moins ce drainage, individuel et collectif, des voleurs de la colonie aurait un effet certain dans le sens d'une diminution de la criminalité et d'une augmentation de la sécurité : c'est un but qui vaut bien la peine d'être poursuivi.

Emile LARCHER.

---

de cette possibilité — je dis seulement *possibilité* — d'un dressage des jeunes indigènes de ces tribus, que l'agglomération ne serait pas comparable à celle d'une prison ou d'un dépôt : les tribus internées seraient réparties sur un territoire de 150 à 200 kilomètres carrés, c'est-à-dire l'équivalent d'une dizaine de communes ou d'un canton de la Métropole.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

---

FRANCE

I

#### Congrès international de patronage.

La préparation du Congrès qui doit se réunir à Paris du 9 au 13 juillet est déjà assez avancée pour que son très grand succès soit assuré.

Sur 37 rapports, 16 sont déjà publiés et 22 imprimés. Les 15 restant arriveront au premier jour. Nous en donnons la liste, en marquant d'un astérisque ceux déjà imprimés :

#### PREMIÈRE SECTION : ENFANTS

##### *Première question* : CORRECTION PATERNELLE.

- M. Henri JASPAR, avocat à Bruxelles.  
\*M. Paul CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.  
\*M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté.

##### *Deuxième question* : PATRONAGE DES MINEURS ÉTRANGERS.

- M. Ramon ALBO Y MARTY, avocat à Barcelone.  
\*M. Émile DESCAMPS, avocat à Bruxelles.  
\*M. VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense de Marseille.  
M. R. GODEFROY, juge au tribunal de Reims.

##### *Troisième question* : SURSIS AUX PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

- \*M. le D<sup>r</sup> Louis GRUBER, vice-procureur du Roi, à Budapest.  
\*M. le C<sup>t</sup> CLUZE, directeur de la colonie agricole de Mettray.  
\*M. E. BRUN, directeur de la Colonie pénitentiaire des Douaires.

## DEUXIÈME SECTION : FEMMES

### *Première question : ROLE DE LA FEMME.*

- \*M<sup>me</sup> la baronne VAN CALOEN, dame patronnesse du Dépôt de mendicité, à Bruges.
- M. J. Alvarez MARIÑO, membre de la Junta de la *Carcel modelo*, à Madrid.
- \*M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST, secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées.
- \*M. RÖDEL, substitut du Procureur de la République, à Bordeaux.

### *Deuxième question : PETITS ASILES TEMPORAIRES.*

- \*M<sup>me</sup> WLOEBERGHs, du Comité des dames de Bruxelles pour la protection de l'enfance et des libérés.
- \*M<sup>me</sup> GERIN, secrétaire de la Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne.
- \*M<sup>me</sup> OSTER, de la Société de patronage des détenues et libérées.
- \*M. G. BOGELOT, avocat à la Cour d'appel.

### *Troisième question : RAPATRIEMENT DES EXPULSÉES.*

- M<sup>me</sup> la baronne DE MONTENACH, secrétaire de l'OEuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille, à Fribourg (Suisse).
- M<sup>me</sup> Felicita BUCHNER, à Noventa-Padovano (Italie).
- M. Barnabo SILORATA, inspecteur général des prisons, à Rome.
- M. PRUDHOMME, juge d'instruction, à Lille.

## TROISIÈME SECTION : ADULTES

### *Première question : PRÉPARATION DU PLACEMENT.*

- \*Le colonel Sir Howard VINCENT, membre du Parlement anglais.
- \*M. HURBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse).
- \*M. le Dr VON ENGELBERG, directeur du pénitencier de Mannheim.
- M. HELME, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry.
- \*M. MAGNOL, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

### *Deuxième question : INSTRUCTION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE.*

- M. MARCOVIĆ, directeur de la maison centrale de Gratz.
- M. CAMPIONI, juge de paix du canton de Schaerbeck (Belgique).
- \*M. ALENGRY, inspecteur d'Académie, à Tulle.

- \*M. Adolphe DÉMY, consul, membre du Bureau central des Sociétés de patronage.
- M. l'abbé JACQUIN, aumônier de la colonie pénitentiaire de Bologne.
- M. Émile SINOIR, professeur de rhétorique au lycée de Laval.

### *Troisième question : RAPATRIEMENT DES NATIONAUX.*

- \*M. le conseiller intime supérieur FUCHS, président de l'Union des Sociétés de patronage allemandes.
- M. BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice, à Bruxelles.
- M. FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris.
- \*M. CARPENTIER, avocat, secrétaire de la Société de patronage de Lille.

Les rapporteurs généraux sont également désignés. Ils comprennent des inspecteurs généraux des prisons, des professeurs de droit, des avocats et deux dames. La plupart ont déjà accepté; nous citerons, notamment, MM. Berthélemy, Brunot, Passez, Puibaraud, Granier, Garçon, Louis Rivière et M<sup>me</sup> H. Déglin.

Le nombre des adhérents est, à ce jour, de 280 dont 100 étrangers. Ce nombre augmentera rapidement, à l'approche de l'ouverture de plusieurs autres Congrès dont les études sont voisines des nôtres. Toutes les Sociétés françaises, tous les Comités de défense n'ont pas encore fait parvenir leur adhésion. Celle de plusieurs importantes œuvres étrangères est également attendue. Des comités régionaux s'occupent de la propagande auprès de toutes les personnes, françaises et étrangères, que le Congrès peut intéresser.

Le montant de la cotisation est de 10 francs pour les adhérents français. L'adhésion est absolument gratuite pour les étrangers.

Les uns et les autres auront droit : 1° au service, à partir de leur adhésion, du Bulletin de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, qui publiera tous les rapports au fur et à mesure qu'ils parviendront au Secrétariat général; 2° au volume des Actes du Congrès qui paraîtra dans le courant de l'année suivante.

Une excursion sera organisée soit à Mettray, soit dans tout autre établissement important relevant de l'Administration pénitentiaire et, au cours du Congrès, rien ne sera négligé pour rendre le séjour de Paris agréable et profitable aux congressistes, auxquels toutes facilités seront fournies pour visiter les différentes œuvres de patronage, ainsi que les établissements pénitentiaires, de Paris et de la région.

L'adhésion des dames, dont le rôle en matière de patronage est si

important, sera accueillie par la Commission d'organisation avec une particulière gratitude.

Quant aux réductions de prix sur les chemins de fer, des démarches seront faites pour que les congressistes bénéficient des facilités habituelles. De même, M. le Garde des Sceaux sera prié d'accorder aux magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès des congés suffisants.

Pour tous les renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général du Congrès, 31, rue Washington.

## II

### Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 19 mars, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

A l'ouverture de la séance, M. le président, constatant la présence de M. le chanoine Villion, dit avec quelle joie tous les membres de l'Union ont appris la décoration, depuis si longtemps méritée, de ce « héros du bien ». Il félicite en même temps M. Bogelot de la distinction dont il vient d'être l'objet.

*Adhésions.* — Les adhésions du *Comité de défense* de Rouen, de la *Société de Reims* et du *Patronage familial* sont agréées.

*Exposition.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait part de ses projets relatifs à la participation du Bureau central à l'Exposition de 1900. Il a l'intention de placer, au centre de l'emplacement réservé au Bureau central, une carte de France de 4 mètres carrés. Sur cette carte, les œuvres de patronage seront indiquées au moyen de jetons qui montreront, par leurs couleurs, de quelles catégories de libérés chaque œuvre s'occupe (hommes, femmes, enfants ou mixtes); les œuvres assistant leurs libérés par le travail et les établissements pénitentiaires y seront également notées par un signe conventionnel; enfin il y aura un cartouche spécial pour Paris. Autour de la carte seront placés plusieurs tableaux : 1° un tableau rappelant ce qu'est le Bureau central, quel est son but, quels sont ses moyens d'action et présentant les résultats qu'il a obtenus; 2° un tableau contenant la liste des œuvres de Paris et des départements; 3° deux tableaux mettant en relief les progrès du patronage, pour les enfants, d'une part, pour les hommes et pour les femmes, d'autre part, accomplis depuis dix ans.

*Congrès.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce que seize rapports sont déjà publiés; les autres ne tarderont pas à paraître. Il a obtenu l'acceptation de plusieurs rapporteurs généraux : celles de MM. Berthélemy, Passez et Brunot, pour les première, deuxième et troisième questions de la 1<sup>re</sup> Section; celle de M. Puibaraud pour la première question de la 2<sup>e</sup> Section; enfin celle de M. Louis Rivière pour la première question de la 3<sup>e</sup> Section.

L'Assemblée arrête ses choix pour les autres questions.

Des démarches seront faites auprès de MM. les Ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et des Affaires étrangères pour leur demander d'accepter la présidence d'honneur du Congrès.

M. LOUCHE-DESFONTAINES se propose de solliciter du Gouvernement une subvention de 3.000 francs pour subvenir aux frais qui ne seraient pas couverts par les cotisations. Il ne se préoccupe pas, pour l'instant, des réductions de prix sur les chemins de fer, car il sait que l'administration générale de l'Exposition s'emploie pour obtenir des mesures générales dont bénéficieront tous les Congrès.

*Casier judiciaire.* — M. A. RIVIÈRE fait connaître l'heureux résultat d'une démarche faite par la Société de patronage de Lille auprès du Ministère de la Guerre, en vue d'atténuer les funestes effets de la loi du 5 août dernier quant aux engagements militaires des libérés.

Le secrétaire général de cette Société a attiré l'attention du Ministre de la Guerre sur les entraves que sa Circulaire du 18 octobre dernier apportait à l'engagement des jeunes détenus.

« Cette instruction, écrit le secrétaire général, prescrivait aux bureaux de recrutement de demander eux-mêmes aux parquets les casiers des hommes qui demandent à contracter l'engagement. Il s'en suivait que, chaque fois qu'un détenu voulait devancer l'appel, il lui fallait d'abord, au jour de sa libération, se présenter chez le commandant de recrutement, passer la visite, puis perdre quatre ou cinq jours à attendre que son casier fût parvenu aux autorités militaires. Pendant ce temps, il nous échappait et ne pouvait que faire des sottises, d'autant plus fortes que son pécule était plus important.

» Dans ces conditions, j'ai écrit, le 9 janvier, au Ministre de la Guerre pour lui demander d'autoriser les bureaux de recrutement à recevoir par écrit les demandes d'engagement quelques jours avant la libération, et à se procurer aussitôt les extraits des casiers des candidats.

» Il y a un mois environ, le Préfet du Nord me faisait savoir que

ma demande était agréée et que son Administration s'était mise d'accord avec l'autorité militaire pour assurer l'exécution des décisions de la Guerre. Tous les bureaux de recrutement de la 1<sup>re</sup> région de corps d'armée pourront désormais recevoir, à l'avance, les engagements dont il sera donné avis par les autorités pénitentiaires. Dès que celles-ci, tant dans le Pas-de-Calais que dans le Nord, se seront bien pénétrées de l'esprit de ces instructions, les jeunes gens de toute la région pourront, dès leur mise en liberté, se présenter, munis des pièces qu'ils ont eu à se procurer eux-mêmes, passer immédiatement la visite médicale, et, si elle est favorable à la demande, être aussitôt dirigés sur leur corps. »

M. A. RIVIÈRE estime que, en attendant le vote de la loi modificative de la loi du 5 août (*infr.*, p. 722), il y aurait lieu de faire une démarche auprès du Ministre de la Guerre pour obtenir que la mesure prise dans la 1<sup>re</sup> région fût généralisée par toute la France. Sans toucher même à la circulaire du 18 octobre, on bénéficierait ainsi d'un *modus vivendi* simple et pratique.

Après un échange d'observations entre MM. BERTHAULT, BOGELOT, CELIER et PETIT, le Bureau central décide que M. le conseiller Félix Voisin, qui a déjà vu le Ministre de la Guerre au sujet de la loi du 5 août, sera prié de le voir de nouveau au sujet de cette généralisation.

Albert CONTANT.

### III

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 7 MARS.

*Casier. — Rapport Vincens.*

*Casier.* — M. CRESSON expose qu'il a vu le Garde des Sceaux et lui a remis les vœux adoptés par le Comité (*supr.*, p. 307). Ces vœux ont reçu l'approbation du Ministre, qui a donné les ordres nécessaires pour que les trois modifications demandées soient introduites dans le texte du projet déposé sur le bureau du Sénat.

En ce qui concerne les engagés volontaires sortant des maisons de correction et envoyés par erreur aux bataillons d'Afrique, le Garde des Sceaux a promis de faire une démarche personnelle auprès du Ministre de la Guerre. Néanmoins, M. Cresson s'est rendu au Ministère de la Guerre, accompagné de M. F. Voisin, qui a exposé la

question au général directeur du cabinet; satisfaction a été promise et une note a été remise par M. F. Voisin pour préciser les points sur lesquels devraient porter les instructions ministérielles.

*Rapport de M. Vincens.* — La discussion générale étant terminée, l'ordre du jour appelle la discussion de l'art. 1<sup>er</sup> des propositions de M. Vincens (*Revue*, 1899, p. 1080).

Commentant cet article, M. VINCENS rappelle que le Comité de défense s'est toujours élevé contre les envois en correction de courte durée; d'un autre côté, le juge est dans l'impossibilité de fixer d'avance le temps pendant lequel l'éducation correctionnelle sera nécessaire. La loi doit donc laisser à l'Administration une latitude très grande et, notamment, ne pas permettre au juge de limiter la durée du renvoi. Il faut, d'autre part, que le texte de l'art. 66, actuellement tout hérissé de formules répressives, cesse d'employer les mots « correction » et « détenu ».

M. PASSEZ, tout en approuvant le fond même de la proposition, estime que sa rédaction est trop étroite, car elle ne prévoit pas le cas où l'enfant, au lieu d'être rendu à sa famille, est confié à une personne ou à une institution charitable (loi du 19 avril 1898). Il y a donc lieu de compléter en ce sens le texte proposé par M. Vincens.

MM. P. FLANDIN et Félix VOISIN approuvent l'amendement de M. Passez. Puisque l'on remanie l'art. 66, il faut le mettre en harmonie avec les idées récemment conquises par le droit pénal.

M. LACQIN proteste contre l'ingérence de l'État et son omnipotence en matière d'éducation. Il déclare qu'il faut indiquer dans le nouvel article que l'on aura largement recours à l'initiative privée et aux établissements créés par elle. Il y a là un principe capital qu'il faut poser dès le début.

M. Félix VOISIN pense que, pour répondre au vœu de M. Lacoin, il suffirait d'ajouter aux mots « dans un établissement... » les mots « dans les termes de la loi de 1850 ». L'orateur attache une grande importance à cette rédaction, qui rappelle les principes d'éducation morale et religieuse posés par la loi de 1850.

M. H. ROLLET rappelle que la loi de 1898 parle aussi de l'Assistance publique; il faut donc compléter en ce sens l'amendement de M. Passez. La nouvelle rédaction remplacera ainsi complètement cette loi.

M. LEFUEL fait remarquer qu'il serait plus exact de substituer au mot « accusé » le mot « prévenu. »

M. FERDINAND-DREYFUS estime que les deux mots présentent un égal inconvénient; il faut séparer de plus en plus les faits commis par les mineurs des faits commis par les majeurs; on pourrait employer la

rédaction suivante: « Lorsque le mineur traduit en justice aura moins de seize ans... »

M. PETIT se rallie à cette proposition.

M. MOREL D'ARLEUX proteste contre le caractère trop absolu du texte proposé. Un renvoi de longue durée n'est pas toujours nécessaire. Un emprisonnement cellulaire de courte durée peut même être une bonne solution pour certains enfants. Il n'aurait aucun inconvénient s'il n'était pas inscrit au casier judiciaire. Tout le mal vient de la publicité abusivement donnée depuis quelques années à ce casier, qui devrait être réservé aux magistrats. Si cette publicité était supprimée, le renvoi en correction serait parfois avantageusement remplacé par le sévère avertissement résultant de quelques heures d'emprisonnement.

M. P. FLANDIN et plusieurs membres répondent qu'une telle disposition viendrait à l'encontre du principe nouveau que l'on veut poser. M. Flandin rappelle que, d'après la loi de 1898, les tribunaux désignent l'établissement où doit être placé l'enfant. Il faut donc rédiger le nouveau texte de la manière suivante : « soit à une personne, soit à une institution charitable que le tribunal désignera ».

Répondant à M. Morel d'Arleux, M. E. BRUN expose que la limitation de la durée de l'envoi en correction est un obstacle à l'éducation de l'enfant. Il est déplorable de voir des enfants envoyés deux et trois fois en correction pour une durée d'un ou deux ans chaque fois. M. Brun lit une statistique qu'il a fait porter sur une période de cinq années. Sur les enfants libérés provisoirement de la colonie des Douaires, 33 0/0 sont tombés en récidive; sur les enfants placés 7,9 0/0 et sur les engagés volontaires 9 0/0 ont récidivé. C'est donc la libération provisoire qui donne de mauvais résultats.

MM. LOUIS RIVIÈRE et ALBERT RIVIÈRE proposent d'ajouter au mot « établissements » les mots « privés ou publics ». L'esprit de la loi de 1850 est de jour en jour plus ouvertement violé; on envoie beaucoup moins d'enfants dans les colonies privées et on s'efforce de faire périr celles-ci d'inanition. Il est donc nécessaire de rappeler dans le texte ce principe essentiel que le législateur a donné sa préférence aux colonies privées et que les colonies publiques ne doivent exister qu'à défaut des premières; sinon, on paraîtrait sanctionner un état de fait contraire à la volonté du législateur.

Le nouvel art. 66 est adopté avec les modifications proposées par MM. PASSEZ, ROLLET, FERDINAND-DREYFUS, F. VOISIN et RIVIÈRE :

*Lorsqu'un mineur traduit en justice aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté et le tribunal*

*ordonnera, selon les circonstances, ou bien qu'il sera rendu à sa famille ou qu'il sera confié soit à une personne, soit à une institution charitable que le tribunal désignera, soit à l'Assistance publique, ou enfin qu'il sera mis jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'État, qui le placera, suivant l'intérêt de son éducation, dans un des établissements privés ou publics, organisés à cet effet, dans les termes de la loi de 1850.*

La deuxième proposition, qui a pour but de mettre la rédaction de l'art. 67 en harmonie avec celle de la loi de 1850, est adoptée. Elle est ainsi conçue : *Dans l'article 67, les mots « maison de correction » seront remplacés par ceux-ci « colonie correctionnelle ».*

Sur la troisième proposition, M. LACON fait observer que les termes « sera maintenu sous la tutelle de l'État » sont inexacts; un condamné n'est pas sous la tutelle de l'État. L'orateur s'élève contre le principe même de la modification; on impose un supplément de peine à un condamné qui a déjà payé sa dette à la société.

M. H. ROLLET approuve la proposition en tant qu'elle s'appliquerait à des enfants condamnés à des peines supérieures à six mois; mais il y a des cas où l'application d'une courte peine, avec le bénéfice de la loi de sursis, peut être une bonne mesure pour l'enfant; il faut permettre aux magistrats de se servir de ce procédé.

MM. FERDINAND-DREYFUS et FLANDIN objectent que la proposition Vincens mélange l'art. 66 et l'art. 67; elle applique, en fait, le même traitement (renvoi jusqu'à vingt ans) à des situations très différentes : celle de l'enfant profondément perverti à qui une éducation prolongée est nécessaire et celle du violent à qui un simple avertissement peut suffire; les tribunaux ne comprendront pas.

M. Félix VOISIN répond que, au contraire, cette disposition fait disparaître une des anomalies les plus graves de notre législation pénale. L'enfant le moins coupable est enfermé jusqu'à vingt ans, parce qu'on estime qu'il a besoin d'une longue éducation pénitentiaire. L'enfant le plus coupable, celui chez qui le plein discernement a été reconnu, est libéré au bout de quelques mois. N'a-t-il pas besoin d'éducation, lui aussi, et plus encore que l'autre ?

M. LACON approuve les idées exposées par M. Félix Voisin; mais il faut bien tenir compte du régime en vigueur et aussi de l'état de l'opinion. Le même traitement, dans l'état de choses actuel, est appliqué aux uns comme une peine, aux autres comme une faveur. Et c'est encore le même traitement qui, aux premiers, sera appliqué comme peine pendant un an ou deux et comme faveur ensuite, jusqu'à leur majorité! Les tribunaux ne comprendront pas, et le public encore

moins! Ils considéreront le tout comme une peine. Il faut changer les mots et les locaux et le régime.

M. E. BRUN indique que le régime auquel sont actuellement soumis les enfants condamnés de six mois à deux ans est, en effet, le même que le régime des enfants acquittés. Tous sont aux Douaires; ils ne sont d'ailleurs que 8, en tout. Les condamnés à plus de deux ans sont envoyés à Eysses. Le § 3 de la proposition Vincens les verse tous dans une colonie correctionnelle.

M. PASSEZ n'admet pas que le même régime puisse être appliqué aux enfants condamnés avant l'expiration de leur peine et après; il n'admet pas non plus que ces enfants soient mêlés aux enfants acquittés (indisciplinés des colonies pénitentiaires). Il suffirait de recourir à l'art. 19 de la loi de 1850 et de se décider à mettre cet article en œuvre.

M. A. RIVIÈRE défend le projet, au moins dans son principe, et sauf amendements à sa rédaction. Les magistrats comprendront, il faut l'espérer, l'idée de protection qui l'inspire, dès que cette idée leur aura été expliquée par une circulaire. Quant au public, il appartient aux présidents de faire son éducation, en lui expliquant, à l'audience même, le but visé par la décision prononcée; M. P. Flandin le faisait quand il présidait la huitième chambre; d'autres magistrats le font en province (*supr.*, p. 397); en généralisant cette intelligente pratique, on fera vite saisir et accepter la loi par l'opinion. M. RIVIÈRE reconnaît qu'il est choquant de voir les jeunes condamnés, à l'expiration de leur peine, maintenus dans le même établissement où ils ont payé leur dette sociale. En fait, ces enfants sont peu nombreux (*supr.*, p. 416) et il sera peut-être difficile de créer pour eux un établissement spécial. Mais cette difficulté n'est pas une raison pour qu'on ne fasse pas cet effort (1), d'autant plus que les enfants condamnés à plus de deux ans, et qui tous sont à Eysses, dans un quartier distinct, atteignent le chiffre de 122. Quant au patronage de l'art. 19, préconisé par M. Passez, il est tout à fait insuffisant: il ne faut pas oublier que beaucoup de ces enfants sont de véritables bandits, pour lesquels une discipline très sévère et très prolongée est absolument nécessaire. Que pourrait faire sur de telles natures la simple tutelle morale prévue par la loi de 1850?

M. H. ROLLET insiste en faveur de son amendement. Lorsqu'un enfant est condamné à moins de six mois, c'est qu'intentionnellement

(1) Un vœu en sa faveur a d'ailleurs été déjà émis par le Comité en 1892 (*Revue*, p. 1015.)

le juge lui a appliqué une peine courte. Il y a des cas (coups, blessures, entraînements) où cette solution est indispensable.

M. VINCENS n'accepte pas cet amendement. Lorsqu'un enfant ne mérite que vingt-quatre heures de prison, il ne mérite rien; il faut l'acquitter comme ayant agi sans discernement; et c'est d'ailleurs la pratique du tribunal de la Seine, en vertu du « mensonge pieux » dont on l'a si souvent félicité. Mais, quand il a été condamné, il a absolument besoin, plus encore que l'acquitté, de l'éducation pénitentiaire.

M. PETIT appuie les idées de M. H. Rollet. Il est impossible qu'un tribunal déclare qu'un enfant a agi sans discernement, si cela n'est pas vrai. D'autre part, il serait abusif qu'un enfant coupable d'un léger délit fût ou bien relâché ou bien enfermé jusqu'à sa majorité. Il faut laisser aux tribunaux le choix des solutions qu'ils jugeront utiles et ne pas les transformer en automates.

M. A. RIVIÈRE estime qu'il y a là un terrain de transaction. Il faut laisser aux tribunaux le soin d'apprécier s'il convient ou non de placer le jeune condamné, à l'expiration de sa peine, dans un établissement d'éducation pénitentiaire, pour y être élevé pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera. C'est à peu près le texte proposé à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la grande Commission extraparlamentaire de 1873 et c'est également la doctrine de la Commission de revision du Code pénal (art. 58). M. RIVIÈRE voit un grand inconvénient au système proposé par M. Rollet; il conduirait les tribunaux à prononcer de plus en plus des courtes peines d'emprisonnement; obéissant plus que jamais à la tendance si souvent déplorée, du moins en province, ils condamneraient toujours à moins de six mois de prison pour éviter le placement ultérieur en éducation pénitentiaire.

La rédaction est renvoyée au Bureau.

#### SÉANCE DU 4 AVRIL.

##### *Casier des militaires. Rapport Vincens.*

*Casier.* — M. CRESSON annonce que le Ministre de la Guerre vient de signer une circulaire aux termes de laquelle les jeunes gens envoyés dans les colonies pénitentiaires pourront, après leur libération, s'engager dans un corps quelconque de l'armée, dans les mêmes conditions que tous les autres Français.

Satisfaction complète est ainsi donnée aux vœux du Comité.

*Exposition.* — M. CRESSON fait part au Comité des travaux accom-

plis par M. Passez en vue de l'Exposition. Le volume contenant tous les rapports étudiés par le Comité depuis 1891 a été préparé par une Commission de trois membres. M. Passez s'est chargé d'en corriger les épreuves et d'en rédiger l'introduction. A la fin se trouveront toutes les conclusions discutées et adoptées par le Comité.

Un tableau général des résultats obtenus depuis la création a été dressé par M. Brueyre et figurera à côté du volume.

*Rapport de M. Vincens.* — M. Félix VOISIN expose que, conformément à la décision prise en la dernière séance, le Bureau s'est réuni pour chercher une nouvelle rédaction à l'art. 3. Le sentiment général dans le Comité paraissait avoir été de laisser une certaine latitude aux tribunaux et de ne rendre obligatoire la mise sous la tutelle de l'État qu'en cas de condamnation à une peine supérieure à six mois. Après discussion, le Bureau, s'inspirant de l'art. 59 de la loi militaire de 1889, a adopté un système intermédiaire et il propose l'addition suivante au texte de M. Vincens :

« Mais le tribunal, au cas où la peine est inférieure à six mois, pourra décider que le mineur sera rendu à sa famille aussitôt après l'expiration de cette peine, à moins que la condamnation n'ait été prononcée pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou pour attentat aux mœurs. »

M. A. RIVIÈRE combat ce texte. La loi de 1889 a été rédigée par des pères de famille qui ont entendu exclure de la caserne certaines catégories de condamnés coupables de faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur, pour ne pas imposer leur contact à leurs fils dans la chambrée. Mais un tel critérium n'est plus admissible dans l'hypothèse dont s'occupe le Comité. Il y a des délits, socialement bien plus dangereux que les quatre délits spécifiés, qui peuvent nécessiter l'éducation pénitentiaire, tels le vagabondage et la mendicité; et, inversement, un vol par entraînement n'exige pas toujours cette éducation. Il faut donc laisser au magistrat une grande liberté d'appréciation.

M. MOREL D'ARLEUX demande également pour les tribunaux une grande latitude. Pour un vol de minime importance, pour un léger outrage aux mœurs, quelques heures de cellule, sans renvoi en correction, peuvent suffire. En province, d'ailleurs, les magistrats sont souvent obligés d'y recourir, parce qu'ils n'ont pas sous la main toute la gamme si riche des œuvres charitables qu'on trouve à Paris. A l'égard des courtes peines, qui souvent présenteraient de grands avantages, toutes nos idées ont été faussées par la scandaleuse publicité donnée au casier judiciaire. Tout le mal vient de là. Supprimez la

publicité, et la courte peine, subie individuellement, apparaît dans des cas nombreux la meilleure solution pour la justice.

M. H. JOLY ajoute que souvent la famille peut être bonne; le juge doit avoir le pouvoir de lui remettre l'enfant.

M. Félix VOISIN répond que, depuis 1873, les idées se sont modifiées. En présence de l'abus des courtes peines un courant a dû se créer pour réagir et on ne peut plus donner au juge la latitude qu'on croyait pouvoir lui laisser en 1873. C'est cette idée de réaction qui inspire le projet du Bureau.

M. CRESSON estime que les objections soulevées contre le projet du Bureau viennent à l'encontre de toute l'œuvre du Comité de défense depuis dix ans. Personne n'ignore que l'enfant qui arrive jusqu'à la barre du tribunal correctionnel est un enfant déjà profondément corrompu, un habitué des postes de police. Il faut lui assurer l'éducation après la peine. Sans doute, si la famille présente des garanties, l'enfant pourra lui être rendu au bout d'un certain temps. Mais il faut prendre des garanties contre une jurisprudence qui tend trop à se contenter de la *peine*.

M. PUIBARAUD considère que le projet du Bureau couronne l'œuvre du Comité; il ne faut pas qu'un enfant condamné, c'est-à-dire *plus* pervers, soit mieux traité qu'un enfant acquitté, c'est-à-dire *moins* pervers. Songeons que l'enfant traduit en justice cherche autant qu'il peut à cacher son état civil pour *obtenir* une courte peine! On ne doit pas oublier qu'une peine de plusieurs mois de prison implique, pour un mineur de seize ans, une perversité assez grande en raison de la réduction légale. On peut donc affirmer qu'il a toujours besoin d'éducation.

M. VINCENS ajoute que la liberté du juge réside en ce fait qu'il peut appliquer ou non l'art. 66 en déclarant, à volonté, qu'il n'y a pas ou qu'il y a discernement. Et la preuve que sa liberté est absolument entière à cet égard, c'est que, souvent, après avoir prononcé deux courtes condamnations, il déclare qu'il y a absence de discernement et acquitte en envoyant en correction. Le magistrat reconnaît donc que l'art. 66 lui laisse toute latitude. Si le projet du Bureau est voté, on n'entendra presque plus prononcer de courtes peines. Les tribunaux enverront toujours en éducation pénitentiaire.

M. HAREL appuie les observations de MM. A. Rivière et H. Joly. Il admet que l'enfant condamné doit être placé dans un milieu favorable à son relèvement moral. Mais sera-t-il toujours nécessaire de le séparer de sa famille? Dans les grandes villes, peut-être; mais dans les campagnes, il en sera rarement ainsi. Il faut donc laisser au juge le

pouvoir de prononcer ou non l'envoi en correction; d'autant que le tribunal est lié par sa conscience et *doit* prononcer une condamnation, s'il croit à l'existence du discernement.

M. PASSEZ conteste que la conscience des magistrats les oblige à condamner s'ils estiment qu'il y a intérêt pour l'enfant à être envoyé en éducation pénitentiaire. M. Flandin, quand il présidait la huitième chambre, acquittait presque toujours, par un « pieux mensonge », le mineur, afin de pouvoir ordonner cette éducation. Quant à l'enfant condamné, il est vraiment *très coupable* et, la plupart du temps, il ne rentre pas dans sa famille après l'expiration de sa peine : il s'agit donc de l'arracher à la rue en le plaçant dans un établissement sévère et en le soumettant à une discipline et à une éducation réformatrices.

M. POTIER déclare que le discernement est toujours si délicat à apprécier qu'on ne peut jamais affirmer que la conscience du juge lui impose une condamnation. Les magistrats, en fait, répugnent énormément à l'envoi en correction; si on leur ouvre une porte pour y échapper, ils déclareront presque toujours qu'il y a discernement et ils condamneront. M. Potier préférerait la rédaction primitive de M. Vincens à la nouvelle rédaction du Bureau : il ne faut laisser aux magistrats *aucune* latitude.

M. PUIBARAUD appuie les observations de M. Potier. La courte peine pour un enfant, surtout en province, c'est la vie perdue; et il cite des exemples typiques de jeunes gens irrémédiablement perdus par une peine de huit jours de prison. Il ne faut pas s'exagérer l'influence de la famille, même honnête, car, souvent, plus cette famille est probe, plus elle maudit son fils indigne et refuse de le revoir.

En présence de ces affirmations, M. VINCENS reprend son texte primitif, qui est mis aux voix et adopté. Il est ainsi rédigé :

*Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'art. 67 :*

*Si la peine vient à expiration avant la majorité du condamné, il sera maintenu sous la tutelle de l'État, dans la colonie correctionnelle, jusqu'au jour où sa bonne conduite aura permis de le rendre à sa famille, de le placer chez un particulier ou de le faire entrer dans l'armée. A partir de l'expiration de la peine, il sera soumis à un régime purement éducatif, exclusif de toute idée de répression, qui sera déterminé par un règlement ministériel.*

Puis l'art. 4 est, à son tour, voté, avec la rédaction suivante :

*L'art. 69 sera ainsi complété :*

*Cette peine, si elle est inférieure à six mois, sera subie sous le régime de l'emprisonnement individuel et conformément aux dispositions de la*

*loi du 5 juin 1875, dans la prison du lieu de condamnation, ou, si celle-ci ne contient pas de locaux d'isolement, dans la prison cellulaire la plus voisine. A son expiration, le mineur sera maintenu sous la tutelle de l'État et placé dans un des établissements destinés aux mineurs acquittés en vertu de l'art. 66.*

Quant au texte additionnel proposé par le Bureau (*supr.*, p. 674), il est rejeté.

Mais M. VINCENS propose d'ajouter à l'art. 4 le paragraphe suivant :

*Si la peine est de plus de six mois, elle sera subie dans une colonie correctionnelle et, à son expiration, le mineur sera maintenu dans une colonie, sous un régime purement éducatif, jusqu'au jour où il aura pu être rendu à sa famille, placé chez un particulier ou engagé dans l'armée.*

M. PUIBARAUD fait remarquer que la colonie correctionnelle d'Eysses ne possède pas de régime purement éducatif. Le régime y est essentiellement répressif.

M. VINCENS reconnaît qu'il faudra, par arrêté ministériel, organiser un quartier spécial pour cette catégorie de jeunes condamnés libérés.

M. A. RIVIÈRE rappelle (*supr.*, p. 586) qu'il y a déjà à Eysses au moins deux quartiers. Il suffira d'en établir un de plus. Mais ce qui serait encore préférable, ce serait de faire plusieurs colonies distinctes. D'ailleurs le texte proposé, en disant « sera maintenu dans une » au lieu de dire « dans la », permet de transférer le jeune condamné libéré dans une colonie autre que celle où il a subi sa peine.

Sous le bénéfice de ces observations, l'addition proposée par M. Vincens est adoptée.

Le Comité passe alors à un ordre d'idées très différent. Il aborde la question de la création d'Écoles de préservation, prévues par les art. 5 et 6 (*Revue*, 1899, p. 1081).

Commentant ces deux articles, M. VINCENS expose qu'ils visent une nombreuse catégorie d'enfants dont les tendances vicieuses doivent être réprimées par une éducation spéciale.

Pour ces enfants, nous n'avons aujourd'hui que la correction paternelle, dont les graves inconvénients ont été mis en lumière dans de précédentes discussions. Il n'y a que la maison paternelle de Mettray qui offre de sérieuses garanties; mais Mettray n'est pas à la portée de toutes les bourses. Même si le projet de M. Berthélemy (*Revue*, 1899, p. 200 s.) était voté, il serait insuffisant. La nécessité de susciter la création d'établissements de préservation se présente



donc à tous les yeux ; à défaut de fondations par l'initiative privée, il faudrait recourir à des établissements publics. Mais quelle procédure employer pour y placer les enfants ? Sans doute, l'intervention du seul tribunal civil serait infiniment plus correcte, puisqu'il n'y a pas de délit ; mais le juge d'instruction est apparu comme le rouage indispensable de cette procédure, car une enquête approfondie doit être faite sur les enfants ; et on facilitera, on activera ainsi l'application de l'excellente loi du 19 avril 1898, car l'État pourra alors subventionner les institutions privées à qui le tribunal correctionnel aura confié ces enfants.

M. PASSEZ rappelle que les propositions de M. Vincens ont soulevé deux ordres d'objections lors de la discussion générale. Ces propositions étendent d'une manière excessive la catégorie des enfants à recueillir et à élever. Tous les parents qui voudront se débarrasser de leurs enfants (et on sait s'ils sont nombreux !) s'adresseront à l'État ; c'est du pur socialisme d'État ! On activera ainsi encore davantage la désorganisation de la famille.

En second lieu, on parle ici de faire comparaitre l'enfant devant un tribunal *correctionnel*. Comment cela est-il possible, puisqu'il n'y a aucun délit, par hypothèse ?

Ces objections ont conduit l'orateur à présenter un contre-projet moins large que les propositions de M. Vincens, mais donnant néanmoins satisfaction à des besoins réels. Ce contre-projet restreint les catégories d'enfants à placer dans les Écoles de préservation ; il vise, non tous les enfants en danger moral, mais seulement les enfants *arrêtés*. Ils seront envoyés devant le juge d'instruction, dont la loi de 1898 a singulièrement étendu la mission, en en faisant un agent de patronage, et qui, à titre provisoire au moins, les confiera à des Écoles de préservation. Il importe d'ailleurs de déclarer que ces maisons ne seront pas des internats, mais des établissements à discipline très sévère.

Ce contre-projet est ainsi conçu :

« V. — Des *Écoles de préservation* seront affectées aux mineurs de seize ans qui auront été arrêtés et qui y seront placés provisoirement par les juges d'instruction, en se conformant aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, lorsque ces enfants, sans avoir commis de délit caractérisé et légalement défini, auront montré, par la désertion habituelle de l'atelier ou de l'école, par l'abandon passager, mais intermittent et répété, du domicile paternel, par de mauvaises fréquentations, ou par une rébellion persistante contre l'autorité des parents, des tuteurs ou des patrons, qu'une éducation plus sévère

que celle qu'ils peuvent recevoir dans les familles leur est absolument nécessaire.

» Ces *Écoles de préservation* pourront être, soit des établissements publics, soit des établissements privés qui recevront de l'État un prix de journée et des subventions. Dans l'un et l'autre cas, elles seront placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur ; mais elles ne devront avoir aucun caractère pénitentiaire ; et leur personnel sera absolument distinct du personnel pénitentiaire.

» VI. — Il appartiendra au tribunal correctionnel, statuant en chambre du conseil, après avoir été saisi par le parquet, de prononcer définitivement sur le placement des mineurs dans les *Écoles de préservation*, conformément à l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898. »

La suite de la discussion est renvoyée au 2 mai.

G. BESSIÈRE.

#### IV

#### Comité de défense de Marseille.

L'Assemblée générale du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille a eu lieu le 17 mars dernier, sous la présidence de M. de Rossi, président du tribunal civil, et en présence d'un grand nombre de magistrats et d'avocats.

Rappelant l'œuvre du Comité depuis sa fondation en 1893, M. A. VIDAL-NAQUET, *président*, énumère les progrès accomplis dans ces dernières années, grâce au concours des diverses Administrations, grâce surtout au dévouement et à la bienveillance constante de M. le président de Rossi. M. Vidal-Naquet se fait l'interprète des regrets unanimes que soulève le départ de M. de Rossi, arrivé à l'âge de la retraite, après avoir accompli quarante-quatre années de sa carrière au tribunal de Marseille ; le Comité n'oubliera pas que M. de Rossi a été son fondateur.

M. Wulfran JAUFFRET, *secrétaire général*, donne lecture du rapport sur les travaux de l'année 1899.

Le nombre des enfants arrêtés et soumis à l'action du Comité s'est élevé à 246, au lieu de 238 en 1898. Plus des deux tiers de ces enfants (175) sont inculpés de délit de vol. Les résultats des 246 poursuites ont été les suivants : 37 non-lieu, 12 enfants acquittés purement et simplement, 110 acquittés et rendus à leurs parents

4 acquittés et confiés au Patronage, 6 acquittés et confiés à l'Assistance publique, 52 envoyés en maison de correction, 17 condamnés à une peine d'emprisonnement, 2 condamnés à une amende, 5 condamnés avec sursis, 1 acquitté par la Cour d'assises. Les dix-sept peines d'emprisonnement concernent des étrangers, qui ont été expulsés à l'expiration de leur peine.

19 mineurs de seize à dix-huit ans ont été l'objet de l'intervention du Comité. Les résultats ont été 15 acquittements, 3 condamnations, dont une avec sursis, et un non-lieu.

Enfin, par les soins du Comité, 13 jeunes gens ont pu contracter un engagement militaire.

M. W. Jauffret donne quelques détails sur le fonctionnement de l'École de réforme créée, sous l'inspiration du Comité, à la prison Chave (*Revue*, 1899, p. 242 et 605; 1898, p. 883, 533 et 1086). La séparation de l'École d'avec le reste de la prison est aujourd'hui entièrement réalisée; aucune communication orale ou visuelle avec les prisonniers adultes n'est possible. Grâce à la circulaire du 29 novembre 1898, qui concentre à Marseille tous les enfants de la 30<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire, jusqu'à leur départ pour la maison de correction, le nombre moyen des présences s'est élevé à 18. Tous les jours la classe est faite aux enfants; des cours de morale et de dessin ont été organisés; enfin les exercices militaires, en disciplinant l'esprit des élèves, ont donné d'excellents résultats.

Un système de récompenses pécuniaires a été organisé cette année; tous les bons points de la classe sont portés à l'actif de l'écolier, sous forme de demi-centimes; lorsqu'il a ainsi capitalisé un franc, on lui donne un livret de caisse d'épargne: trente livrets ont été distribués dès cette année.

Enfin le service de conférences hebdomadaires organisé par les membres du Comité continue à fonctionner avec la plus grande régularité.

En quelques paroles émues, M. le président de Rossi exprime sa joie d'avoir pu contribuer aux résultats déjà acquis et les sentiments d'affection qu'il conservera dans sa retraite pour tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à cette œuvre.

M. BARET, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et M. CÉNAC, procureur de la République, ont de nouveau affirmé la tristesse avec laquelle est suivie la retraite de M. de Rossi qui, par acclamation, a été élu président honoraire du Comité.

G. BESSIÈRE.

V

Le patronage à Reims.

Le 22 février a eu lieu l'Assemblée constitutive que nous annonçons récemment (*supr.*, p. 137) de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, sous la présidence de M. A. DUVAL, qui a tout d'abord exposé le but de la Société.

Après s'être demandé s'il n'était pas possible de trouver, dans le domaine si bien rempli des institutions charitables rémoises, une parcelle qui n'ait point encore été explorée, il établit que, de toutes les misères humaines, la misère morale est la plus émouvante et particulièrement celle où gisent les faibles, les petits, les plus abandonnés aux dangers de la vie, les enfants. Il se félicite de l'accord spontané des avocats et des magistrats pour la création de l'œuvre nouvelle, destinée au relèvement de l'enfance moralement abandonnée ou coupable.

M. VANDENBROUCQUE, dans une causerie à la fois familière et littéraire, fait ensuite un triste tableau de la situation des enfants traduits en justice, à laquelle il oppose celle que leur fera la Société en voie de formation: elle prendra les enfants sous sa surveillance, leur donnera une famille qu'ils n'ont plus ou remplacera la leur, qui était indigne, par un foyer réparateur et éducateur.

Les « groupes de famille » se composeront chacun de trois ou quatre enfants placés sous la direction d'une femme intelligente et dévouée qui leur servira de mère: ce moyen est bien supérieur à celui qu'offre la réunion de tous les enfants dans un seul établissement.

Les enfants d'adoption de la Société, placés dans un honnête ménage d'ouvriers, seront surveillés de près par un membre dévoué, directeur de groupe; ils recevront l'instruction nécessaire, une éducation soignée, seront pourvus d'un métier manuel et conduits ainsi à occuper dans le monde une situation honnête et sûre.

L'Assemblée a vivement approuvé les arguments de M. Vandebroucq en faveur du régime familial, arguments puisés aux bases les plus solides de la science pénitentiaire et de l'expérience du patronage.

Après la lecture des statuts de la Société par M. DARGENT, avocat, M. Paul ROZEY a exposé les ressources dont elle dispose: dès main-

tenant une somme annuelle de 6.620 francs lui est assurée pour une période de cinq années. Des cotisations et des subventions s'y adjoindront par la suite : beaucoup d'argent est en effet nécessaire, chaque groupe d'enfants devant revenir en moyenne à la somme annuelle de 1.500 francs.

Un premier groupe fonctionne déjà à Reims même.

M. Robert GODEFROY remercie ensuite les organisateurs du Comité de leurs généreux efforts, au nom de ses collègues du tribunal et au nom des membres du bureau central.

Il montre que la progression des infractions commises par les mineurs des deux sexes a, depuis quelques années et d'après les statistiques, une tendance à décroître : la cause en est aux mesures édictées par le législateur dans l'intérêt de l'enfance, aux efforts de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance publique et, surtout, à l'action bienfaisante et salutaire de l'initiative privée et des nombreuses institutions de patronage.

Il félicite le Comité de la décision qu'il a prise de s'occuper spécialement des jeunes mineurs de moins de quinze ans ; c'est à cet âge que le patronage s'exerce avec la plus grande efficacité.

Il voudrait également qu'une part très large fût réservée aux dames dans les travaux du Comité : « Leur concours pour le placement et la surveillance des pupilles vous sera précieux ; jamais vous ne suppléerez les qualités de leur cœur et de leur intelligence dans les questions qui vous préoccupent ; jamais vous n'aurez pour vos enfants ce tact, cette délicatesse, cette bonne grâce à laquelle rien ne résiste... »

L'orateur termine en commentant cette parole de Roendall : « Sauvez l'enfant et il y aura moins d'hommes à corriger et à punir ! »

Avant de lever la séance, l'Assemblée a constitué son Comité de direction de la façon suivante : M. A. Duval, président ; M. Vandembroucq, secrétaire, et M. Paul Rozey, trésorier.

Ch. LAMBERT.

## VI

### Chronique du patronage.

#### I. — PARIS.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — L'Assemblée générale s'est tenue le 15 mars, au Grand-Hôtel. Après le rapport du secrétaire (*supr.*, p. 326), M. Duflos a raconté une manifestation

touchante de la population de Criquebœuf en faveur d'un jeune libéré de la colonie des Douaires, qui, placé dans ce village, avait su s'y concilier d'universelles sympathies et sur la tombe de qui un monument a été élevé à la suite d'une souscription générale.

M. le conseiller F. Voisin a donné des détails sur les 34 engagés à qui les juges d'instruction ou le parquet ont permis de se soustraire ainsi à des poursuites correctionnelles. Plus de la moitié (18) ont des conduites bonnes, assez bonnes ou très bonnes. Un bien plus grand nombre de ces enrôlements auraient été facilités, si la misère physique de la plupart de ces jeunes gens n'avait obligé le recrutement à les refuser.

M. G. Picot défend les colonies pénitentiaires contre les calomnies répandues contre elles dans une certaine presse et dans une certaine littérature incomplètement renseignées. Il rend hommage au dévouement des directeurs et aux résultats obtenus par eux dans leurs établissements. Mais que deviendraient ces résultats si, à leur sortie, ces jeunes gens, ou du moins leur élite, ne trouvaient l'appui de la Société de protection des engagés volontaires ! Ils en retirent de grands bienfaits et ils s'en montrent infiniment reconnaissants dans des lettres dont de touchants extraits, lus et éloquemment commentés par l'orateur, nous apportent l'écho. Un des pupilles de la Société, jeune colon de Mettray, vient d'entrer à Saint-Maixent. Un autre en est sorti, il y a un an.

M. Descours-Desacres est nommé trésorier de la Société.

SOCIÉTÉ CENTRALE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril. Nous rendrons compte des travaux de la Société aussitôt que le rapport de son Secrétaire général, dont celui-ci nous a promis le prochain envoi, nous sera parvenu.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES. — M. Henry Houssaye, de l'Académie française, présidait, le 25 mars dernier, la cinquième Assemblée générale de cette Société. Au début de la séance, M. le conseiller Ch. Petit, président du Patronage, a résumé l'histoire de l'œuvre et les résultats obtenus depuis cinq ans. Ils continuent à dépasser les espérances les plus optimistes du début. L'atelier va se transporter prochainement dans un local plus vaste, 22, rue Pétion, pour recevoir un plus grand nombre de jeunes gens. Une salle de gymnastique y sera installée à leur usage ; en même temps, on continuera la série de conférences inaugurée, l'an dernier, par les membres du Comité, aidés par des personnes sympathiques à leur œuvre.

M. P. Baillière, secrétaire général, étant retenu chez lui par la maladie, M. René Dupuis a présenté le compte rendu de l'année.

Sur 229 patronnés, 15 ont été renvoyés, 92 sont partis volontairement avant d'avoir accompli le temps d'épreuve nécessaire pour être placés, 6 ont été rapatriés, 88 ont été placés chez des patrons. 7.405 journées de présence, dont 6.416 seulement employées au travail, ont pour contre-partie un produit total de 12.586 fr. 15 c., tandis que les patronnés ont touché 13.962 fr. 28 c. de salaires. Quant aux résultats moraux obtenus, l'orateur les a constatés par le témoignage des intéressés eux-mêmes, en lisant des fragments touchants de lettres écrites par ces jeunes libérés. Chez tous, on trouve un souci constant d'arriver à la réhabilitation et une gratitude profonde pour les conseils reçus au patronage, spécialement de la part de M. l'abbé Milliard et de M<sup>me</sup> Heurtematte, sa digne collaboratrice, que l'œuvre a eu le malheur de perdre il y a quelques mois.

M. Démy, trésorier, a eu une fois de plus la satisfaction d'exposer une situation financière toujours prospère, parce que le Conseil règle ses dépenses d'après ses ressources et non d'après ses aspirations.

M. Henry Houssaye a clos brillamment cette intéressante séance. L'historien d'Apelles et d'Alcibiade a rappelé que l'antiquité a connu la bienfaisance, mais c'est l'idée chrétienne seule qui lui a donné sa perfection en en faisant la Charité. « Les hommes sont devenus meilleurs, c'est là le vrai progrès de l'humanité. » Le patronage des libérés est une des formes de ce progrès, en ramenant au bien ceux qui sont une fois tombés. L'orateur a rappelé le souvenir de Jean, le fidèle valet de chambre d'Émile de Girardin, qui avait débuté dans la vie par un séjour de dix ans au bagne de Toulon et n'en resta pas moins vingt-cinq ans un honnête et prévenant serviteur. Ce patronage est particulièrement utile quand il s'adresse à des enfants. « Tout homme est un jour la providence d'un autre homme », a dit Victor Hugo. Le patronage des jeunes adultes se fait tous les jours la providence de dizaines d'enfants en danger moral, dont il fait d'utiles citoyens.

**PATRONAGE FAMILIAL.** — Nous avons déjà signalé (*supr.*, p. 304) la création, sous la présidence de M. Albanel, de cette nouvelle œuvre, qui se propose la « protection dans la famille de l'enfance en danger moral ». Elle s'adresse aux familles honnêtes qui désirent ne pas se décharger de l'éducation de leurs enfants, mais qui n'arrivent pas à les surveiller d'une manière efficace. Par une organisation très décentralisée et par la création dans tous les arrondissements de Paris de Comités locaux, l'œuvre espère pouvoir collaborer à la tâche du père de famille. Elle s'offre enfin comme bureau de renseignements aux parents qui ne pourraient pas conserver leurs enfants.

Nous étudierons dans un prochain article le fonctionnement de cette très intéressante œuvre. Elle a établi son siège place Dauphine, 14, et, dès sa constitution, près de vingt familles se sont adressées à elle. Dans une réunion, tenue le 26 mars, les chefs des sections formées au nombre de vingt-six à Paris et dans la banlieue, ont rendu compte de leurs premières démarches.

## II. — DÉPARTEMENTS.

A *Bordeaux*, le rapport de M. Rödel sur l'exercice 1899 de la Société de patronage constate une légère diminution du nombre des admissions au Refuge : 443 contre 480 en 1898. Le nombre des pensionnaires embarqués (7), engagés (15) et réconciliés avec leur famille (41) a beaucoup augmenté; le chiffre des placements (74) et celui des rapatriements (79) se sont à peu près maintenus, malgré la diminution du nombre des pensionnaires. 12 des pensionnaires, à leur sortie, ont, tous frais payés, touché des pécules variant de 10 à 100 francs.

Le chiffre des récidives constatées à la charge des anciens patronnés, à l'aide des renseignements fournis par la maison d'arrêt de Bordeaux, s'est élevé à 15 0/0 contre 20 0/0 l'année précédente et 12, 14 et 13 0/0 les années précédentes.

Un seul patronné a été réhabilité; mais plusieurs autres demandes sont en cours d'instance.

L'*Œuvre du relèvement moral* a recueilli, dans son Asile temporaire de la rue Lassepe, 53 femmes, dont 15 sortant de la prison du Fort du Hâ. Les jeunes filles, souvent confiées au patronage avant toute poursuite, ont été réconciliées avec leurs familles ou placées. Les autres ont été rapatriées, placées comme nourrices ou domestiques; quelques-unes ont régularisé par le mariage une situation déshonorante; 20 enfants nouveau-nés ont été amenés et soignés à l'Asile. Le nombre des journées d'hospitalisation a été de 2.810, sans compter 702 journées d'enfants.

Les visites de quinzaine au Fort du Hâ se font dans les meilleures conditions, grâce à la bienveillance du directeur et au concours empressé de tout le personnel.

Le budget de 1899 s'est élevé à près de 7.000 francs.

A *Versailles*, la *Maison de travail* a été inaugurée le 11 octobre. Son inauguration officielle n'aura lieu que le mois prochain. Elle s'élève sur un terrain d'un hectare, qui descend en pente douce vers la pièce d'eau des Suisses. Elle peut contenir 40 assistés; sa moyenne

est de 30 ou 35. A sa tête est un gardien-directeur, assisté d'un gardien. Une Commission de 7 membres, qui prennent la semaine à tour de rôle, surveille le fonctionnement; son président, M. Paul Matter, substitut, en est l'âme, après avoir été le fondateur. La moyenne de séjour est de 12 jours. Les assistés sont occupés à quatre genres d'industries : vannerie commune (bourriches à gibier), chaussons, margottins et fendage de vieilles souches; mais le plus grand nombre sont employés à des travaux extérieurs : terrassement et nivellement du terrain, en bas duquel est plantée une oseraie et dans le haut duquel sera cultivé un magnifique potager. Chaque assisté doit six heures de travail par jour : de 8 à 11 heures et demie et de 1 heure et demie à 4. La nourriture par jour revient encore à 47 centimes (cuisson non comprise); on espère se rapprocher davantage du prix de Melun, qui est inférieur à 40. Le tabac est autorisé, mais non le vin, qui d'ailleurs n'a jamais été demandé.

Les placements se trouvent d'une manière très irrégulière : tantôt il y a abondance de demandes, tantôt aucun débouché ne s'ouvre.

Les femmes sont logées dans un petit hôtel voisin. Le mélange dans le même établissement aurait des inconvénients. Elles sont d'ailleurs très peu nombreuses.

La Maison de travail, dont le Conseil d'administration et le siège social sont maintenant communs avec la Société de patronage, conserve cependant l'autonomie de son budget et, en fait, de sa direction. Le Conseil d'administration, dont le nouveau président est M. H. Besnard, ancien député, et qui se cantonne de plus en plus dans le patronage et le placement des enfants, laisse à sa « Commission d'assistance par le travail » une indépendance absolue. En fait, celle-ci a concentré dans ses mains tout le patronage des adultes : composée exclusivement de magistrats et d'avocats, elle hospitalise, assiste et place. Nous ne lui ferons qu'un reproche, c'est de ne pas assez préparer le placement par des visites dans la prison. Quant aux femmes, elles sont visitées par un Comité de Dames patronnesses et plus spécialement par M<sup>me</sup> A. Monnier et M<sup>lle</sup> des Méloizes; ce Comité se tient, en relations étroites avec la Ligue des enfants de France, représentée par M. H. Rollet.

L'Assemblée générale de l'œuvre aura lieu prochainement. Celle de l'année dernière avait montré que la Société s'était occupée de 251 individus ainsi répartis :

Enfants placés en apprentissage : garçons 22; filles 14;

Rapatriés : hommes 69; femme 1; enfants 17;

Libérés placés ou secourus : hommes 29; femmes 8;

Vagabonds placés ou secourus : hommes 36; femmes 5;

Engagés et rengagés militaires : 44;

Libérations conditionnelles : hommes 5; femme 1; sans compter 26 garçons et 28 filles placés antérieurement en pension ou en apprentissage et restés, depuis, à sa charge.

Son budget a été de 8.600 francs. Celui de l'Association fraternelle des enfants de Seine-et-Oise (pour placement d'enfants abandonnés) a été de 330 francs.

A Nancy, la mort de M. le conseiller Germain, président de la Société de patronage, cause un grand vide. Il a été remplacé, dans l'Assemblée générale du 13 décembre, par M. le conseiller Tardu. Le Conseil d'administration, composé de plusieurs magistrats et avocats, parmi lesquels nous voyons avec plaisir notre dévoué confrère M. H. Déglin, va donner à l'œuvre une nouvelle activité.

Le Patronage de l'enfance et de l'adolescence traverse une petite crise, en raison de la grave maladie de l'excellente directrice de son asile. Les pupilles ont dû être répartis un peu de tous côtés. Nous espérons que cette douloureuse situation, à laquelle M<sup>me</sup> H. Déglin remédie avec son zèle toujours si avisé, prendra fin dans quelques jours.

A Moulins, la Commission de surveillance et de patronage continue son action, qu'elle exerce surtout au moyen de secours en argent et en nature, de rapatriements et d'engagements militaires. Les placements sont très difficiles, les ouvriers honnêtes eux-mêmes ne trouvant pas toujours du travail. Les enfants sont confiés aux patronages de M. Rollet ou de M. G. Bonjean. Un bien plus grand nombre de jeunes adultes seraient engagés si les commandants de recrutement montraient plus de bienveillance. Les visites à la prison ne sont pas aussi fréquentes qu'il serait désirable. Peut-être y aurait-il avantage à séparer le Comité de patronage de la Commission de surveillance et à introduire dans le premier quelques membres plus zélés. Mais le plus urgent serait de reconstruire la prison de Moulins, qui est une des plus hideuses de France; malheureusement personne ne semble y songer.

A Béthune, où la prison est cellulaire, les visites sont faites régulièrement par le président de la Société; mais il n'est plus aussi activement aidé qu'au début par les 13 autres membres du Comité d'action. Là encore le zèle des commissaires aurait besoin d'être stimulé par la participation à nos Congrès et l'étude des travaux spéciaux au

patronage. Pendant l'année 1899 une dizaine d'engagements militaires ont été réalisés, dont la plupart ont donné pleine satisfaction. Jusqu'ici la Société n'a pas eu à s'occuper d'enfants en danger moral.

A. RIVIÈRE.

## ETRANGER

### I

#### **XXI<sup>e</sup> Assemblée générale de la Société suisse des prisons et du Comité central des Sociétés suisses de patronage des libérés (1).**

Suivant leur usage traditionnel, les deux Sociétés sœurs se sont réunies en un seul Congrès à Bellinzona et Lugano, les 9, 10 et 11 octobre 1899.

Les divers trains de l'après-midi du 9 amenèrent à Bellinzona les congressistes de tous les points de la Confédération. La visite du château Saint-Michel, qui domine la ville et lui donne un aspect si pittoresque, occupa les dernières heures du jour. On se retrouva le soir à une réunion amicale à l'hôtel du *Cerf*, où M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano, souhaite la bienvenue à tous les hôtes qui avaient bien voulu répondre à l'appel du Gouvernement tessinois. M. le Dr Guillaume, directeur de la statistique fédérale, résuma ensuite, avec sa compétence et sa lucidité habituelles, les modifications tant législatives qu'administratives survenues dans les divers cantons au cours des deux dernières années.

Le compte rendu de l'action des Sociétés pendant la même période fut présenté par M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, au nom de la Société suisse des prisons, et par M. le pasteur Kupferschmid, aumônier du pénitencier de Zurich, au nom de l'Union des Sociétés de patronage.

A l'occasion de ce rapport, on entendit de nouveau les plaintes que nous avons dû déjà relater au sujet de la manière défectueuse dont s'effectue le rapatriement des Suisses libérés des prisons françaises. Les bulletins individuels sont généralement incomplets et ne

(1) Cf. *Revue*, 1897, p. 1347, et 1895, p. 1174, les comptes rendus des Congrès antérieurs.

permettent pas de reconnaître à première vue le canton d'origine auquel appartient chaque expulsé. Ces bulletins arrivent parfois deux ou trois mois après les individus auxquels ils s'appliquent; d'autres fois, ils les précèdent de plusieurs semaines, par suite des longs délais qu'entraîne le mode de rapatriement adopté, et d'où résulte pour les intéressés une véritable aggravation de la peine encourue. M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne, a fait connaître que toutes ces observations ont été transmises à Paris par les soins de la Légation fédérale, mais qu'on s'est heurté à une fin de non-recevoir absolue de la part de l'Administration française.

Le mardi 10 octobre, au matin, la première séance générale eut lieu dans la salle du Grand Conseil, sous la présidence de M. le Dr Colombi, conseiller d'État. L'honorable orateur retraça rapidement l'histoire de l'évolution du droit criminel et de l'exécution des peines dans le canton du Tessin; elle a eu pour double conclusion la promulgation du Code pénal du 25 janvier 1873 et la construction du beau pénitencier de Lugano (*Revue*, 1896, p. 251). Ces réformes ont été heureusement complétées en 1895 par la loi sur la procédure criminelle et l'organisation pénale due à l'initiative de M. l'avocat Gabuzzi. L'orateur a terminé son discours en exprimant le vœu de voir bientôt aboutir la réforme pénale pour toute la Confédération, sur les bases indiquées par le vote populaire du 13 novembre 1898 (1).

Les questions soulevées par ce vote faisaient précisément l'objet du premier rapport mis en discussion. Le principe des subventions aux cantons est, en effet, dès à présent acquis, et le Conseil fédéral a le devoir de le réglementer, sans attendre le vote du nouveau Code pénal. Comment doit se faire cette réglementation? Telle est la question qu'examinèrent successivement M. Cürti, directeur du pénitencier de Zurich, et M. l'avocat Gabuzzi.

M. Cürti, dans un travail très complet et abondamment documenté, a successivement étudié trois points essentiels :

I. — A quelles conditions la Confédération doit-elle accorder aux cantons ses subventions pour la construction de pénitenciers, de maisons de travail et d'écoles de réforme?

(1) Ce vote (*Revue*, 1898, p. 1176) a introduit dans la Constitution fédérale un article 64 bis ainsi conçu :

« A la Confédération appartient le droit de promulguer des lois en matière de droit pénal. Le pouvoir judiciaire demeure toutefois dans le domaine des cantons, sous réserve des compétences spécialement attribuées aux tribunaux fédéraux. »

» La Confédération est autorisée à subventionner les cantons pour la construction de pénitenciers, de maisons de travail et de correction, et pour l'amélioration de l'exécution des peines. Elle est également autorisée à participer aux dépenses des établissements qui s'occupent de l'enfance abandonnée. »

II. — A quelles conditions doit-on accorder des subventions pour améliorer les établissements déjà existants désignés ci-dessus en vue d'assurer une meilleure exécution des peines?

III. — Dans quelles mesures et à quelles conditions la Confédération doit-elle concourir à l'éducation de l'enfance abandonnée?

Nous regrettons de ne pouvoir entrer ici dans l'analyse détaillée de ce remarquable document, qui traite d'une façon complète les deux questions si graves de l'exécution des peines et de l'éducation correctionnelle. Après avoir indiqué les règles générales qui sont imposées à la fois par l'expérience et la science pénitentiaire, l'auteur conclut à ce que l'octroi des subventions soit toujours subordonné à l'adoption d'un système pénal rationnel et uniforme pour tous les cantons.

M. Gabuzzi, corapporteur, s'est rallié à ces conclusions, qui ont été adoptées à l'unanimité après une brillante discussion à laquelle ont pris part MM. le pasteur Fischer, de Reitnau, et l'avocat Villiger (Argovie), MM. Hürbin et Favre, directeurs des pénitenciers de Lenzbourg et Lausanne, M. Schultess, procureur général à Zurich, M. le Dr Guillaume, M. Schaffroth, de Berne, etc.

Le soir, à 8 heures, les congressistes se retrouvaient à l'hôtel Bellevue, dans une réunion plus intime, convoquée en vue d'examiner une proposition de revision des statuts de l'Union des Sociétés de patronage. La proposition a été repoussée.

Le lendemain matin, le premier train transportait les congressistes à Lugano et leur premier soin était de se rendre au pénitencier, dont M. Chicherio leur fit les honneurs avec une bonne grâce que nous avons nous-même pu apprécier jadis. Ce bel établissement, parfaitement aménagé, devient insuffisant par suite du nombre des détenus envoyés par la police, en grande partie, du reste, originaires d'autres cantons. Un projet a été préparé pour séparer cette catégorie; mais il entraînera une dépense un peu élevée pour les finances cantonales; et le Gouvernement l'ajourne au moment où la Confédération aura réglementé les allocations de subventions dont nous parlons ci-dessus.

A 8 heures, la visite était terminée; — on est matinal, en Suisse, — et on se retrouvait dans la salle du Conseil municipal pour la seconde séance générale, présidée par M. Colombi. Deux questions ont rempli l'ordre du jour.

M. le Dr Engelhard, de Morat, a présenté un rapport sur les moyens d'atténuer les conséquences d'une mauvaise éducation de la

jeunesse. D'après lui, c'est dès l'école qu'il faut inculquer les principes de morale qui dirigeront ensuite toute la vie. Le vagabondage et la mendicité de l'enfant préparent la criminalité de l'homme fait. En outre, le vagabondage propage de nombreuses maladies, et spécialement la petite vérole; aussi l'orateur voudrait-il voir transformer en loi fédérale la loi fribourgeoise du 14 mai 1892 sur la propagation des maladies. Il conclut à la nécessité de créer des maisons de travail pour les vagabonds et des écoles de réforme pour les enfants vicieux auxquels ne convient pas le placement familial.

La question si grave des rapports entre l'alcoolisme et la criminalité a été l'objet de deux rapports, l'un par M. Schaffroth, inspecteur des établissements publics du canton de Berne, l'autre par M. le pasteur H. Roerich, de Genève.

Cette étude avait été réclamée à la conférence de Witzwil, le 28 septembre 1897, sur l'initiative de M. le pasteur Marthaler, de Berne, qui a fait sur le même sujet une communication très documentée au VII<sup>e</sup> Congrès international contre l'alcoolisme (*Revue*, 1899, p. 713). La question sera, du reste, discutée de nouveau en juillet prochain au VI<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international réuni à Bruxelles. Nous nous bornerons donc à reproduire les conclusions proposées d'un commun accord par les deux rapporteurs et qui ont été sanctionnées par un vote unanime de la réunion :

« La Société suisse des prisons et l'Union intercantonale des Sociétés suisses de patronage s'unissent également aux efforts tentés dans le but de combattre l'alcoolisme.

» Elles constatent avec gratitude les bons résultats obtenus par les Sociétés de tempérance et d'abstinence, déclarent donner tout leur appui à ces Sociétés, et adoptent le principe de la prohibition complète de toute boisson alcoolique dans les prisons. »

Il ne restait plus qu'à procéder à l'élection des bureaux. Celui de la Société des prisons a été maintenu, mais la démission de M. le pasteur Th. Iselin, de Bâle, président sortant, a amené une modification dans le bureau de l'Union des patronages, ainsi composé désormais : M. le pasteur Kupferschmid, président; M. E. Favre, vice-président; M. Schaffroth, secrétaire.

Le prochain Congrès aura lieu à Zurich, en 1904. L'achèvement du nouveau pénitencier, actuellement en construction, donnera un attrait particulier à cette réunion; tous les membres des deux Sociétés tiendront à connaître cet établissement modèle.

Louis RIVIÈRE.

II

**Société de patronage de Francfort-sur-le-Mein (1).**

Depuis qu'elle a célébré, en 1893, son vingt-cinquième anniversaire, la Société de patronage de Francfort-sur-le-Mein a continué à étendre son action. Elle comptait, en 1899, 962 membres actifs, et ses dépenses ont atteint le chiffre de 21.194 marcs 61 pf. L'accroissement constant de la ville de Francfort, dont la population s'élevait à 229.279 habitants au 2 décembre 1895, l'importance du pénitencier voisin de Preungesheim, justifient doublement ce développement.

Pendant ces six dernières années, la Société a porté particulièrement son activité sur trois points : les jeunes délinquants, les familles des détenus, le placement des détenus libérés.

En Allemagne, comme en France, on déplore un accroissement continu de la criminalité de l'enfance. Un de nos collaborateurs analysait récemment ici même (*supr.*, p. 334) le projet de loi sur l'éducation forcée actuellement soumis au Landtag de Prusse; on sait qu'il a pour but d'élever de douze à dix-huit ans la limite d'âge permettant au tribunal d'ordonner le renvoi dans un établissement de réforme, en même temps qu'il étend cette mesure à l'enfant en danger moral. Le président de la Société de Francfort, M. le Dr Ponfick, estime que beaucoup de jeunes gens commettent des délits par ignorance de la loi et il voudrait qu'on enseignât à l'école primaire et qu'on affichât dans les auberges hospitalières les textes punissant les délits auxquels les jeunes ouvriers en tournée d'apprentissage sont particulièrement exposés.

En attendant le moment où l'adoption du projet ci-dessus aura fait cesser l'abus des courtes peines, la Société place un grand nombre de mineurs libérés soit dans des écoles de réforme, et notamment à l'école d'apprentissage de Dillenbourg, ouverte en mai 1896, dans un domaine acquis par la Société. D'autres enfants sont confiés à des familles, où ils apprennent un métier leur assurant plus tard des moyens d'existence.

Un asile pour femmes et jeunes filles a été inauguré le 1<sup>er</sup> mai 1899 à Eckenheim, dans la banlieue de Francfort, et a reçu le nom d'une

(1) 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> rapports annuels. — Cf. *Revue*, 1895, p. 1329.

bienfaitrice, M<sup>me</sup> Elisabeth L. La direction du « Frauenheim Elisabethenhof » a été remise à M. le pasteur Umbeck et à son épouse; 16 femmes et jeunes filles lui ont déjà été adressées par la Société de patronage, tandis que 25 filles ont été dirigées sur quelqu'un des refuges dits « Magdalenenstift ».

Un des rapports que nous analysons signale comme principal facteur de la récidive féminine la rigueur et la minutie de la surveillance exercée en Prusse par la police des mœurs. Il est impossible à une femme soumise à une telle inquisition de rester dans un atelier; quelque bonne que soit sa conduite, elle est fatalement condamnée à retomber. Une réforme de cette réglementation doit être poursuivie sans relâche par le patronage.

Depuis quelques années, le Comité central de la Mission intérieure a pris l'initiative de former à ses frais des surveillantes pour les prisons de femmes. Une de ces personnes vient d'être placée dans un des établissements pénitentiaires de Francfort; on espère que son influence s'exercera d'une façon particulière sur les jeunes délinquantes.

Le placement des libérés est toujours la cause de démarches multipliées. Pour occuper provisoirement les employés et comptables, la Société a organisé en 1898 un bureau d'écritures. On n'a pu le maintenir en raison des réclamations des copistes de la localité, dont le salaire diminuait déjà sensiblement par suite de la diffusion des machines à écrire.

Un ami des pauvres vient d'organiser un bureau semblable dans la ville.

Le Comité qui va créer un asile de nuit à Francfort a demandé à la Société de patronage d'accorder une subvention annuelle. Après en avoir délibéré, le bureau de la Société a répondu qu'il était disposé à porter à 250 marcs le chiffre annuellement voté en faveur de l'asile de nuit, si celui-ci consentait à exiger un travail quelconque de ses assistés et à leur faire produire des pièces d'identité. « Avec le double principe de l'anonymité et de la gratuité absolue, les asiles de nuit présentent les mêmes inconvénients que les anciens *chauffoirs*; ils deviennent un lieu de réunion pour les pires éléments et favorisent la criminalité, au lieu de lui faire obstacle. »

Signalons la création à Francfort d'un Office central établi par le Comité local de la Société d'assistance et de bienfaisance pour recueillir des renseignements sur les pauvres et éviter les abus. Ces utiles institutions prennent actuellement une grande extension en Allemagne.



La Société de Francfort a adhéré à l'Union allemande des Sociétés de patronage; elle a toutefois réservé sa liberté pour suivre ses anciens errements, fondés sur l'expérience; les principes posés par les statuts de l'Union ne sont pas encore reconnus par toutes les Sociétés adhérentes.

Signalons en terminant la perte que vient de faire la Société en la personne de son vice-président, M. G. Streitke, directeur du pénitencier de Preungesheim, décédé le 3 février dernier, à la veille de la dernière Assemblée générale.

LOUIS RIVIÈRE.

### III

#### Union suisse des stations de secours en nature.

L'Union intercantonale suisse a tenu son Assemblée générale à Zurich, le 8 janvier dernier. Depuis notre dernier compte rendu (*Revue*, 1896, p. 91), quatre nouveaux cantons ont adhéré à l'Union, qui comprend maintenant treize cantons avec une population de 2.047.472 habitants et une superficie de 17.241 kilomètres carrés (1). C'est toute la Suisse allemande, moins les petits cantons d'Unterwalden et Uri, tandis que la Suisse française et italienne reste complètement en dehors de cette organisation.

Les efforts du Comité permanent tendent constamment à décourager la mendicité professionnelle et à faciliter le reclassement de l'ouvrier sans travail.

Nous avons déjà signalé l'introduction de la *feuille de route* (*Wanderschein*), remise à tout voyageur indigent à la première station visitée par lui, et sur laquelle doivent être apposés les timbres des stations, qui accordent l'hospitalité, et les mentions relatives au travail effectué par le porteur. L'enquête à laquelle le Comité a procédé l'an dernier a montré que les patrons négligeaient souvent d'inscrire les mentions qu'on leur demande. Le Comité a décidé de s'adresser aux syndicats professionnels pour vaincre cette résistance. En outre, une circulaire a été envoyée aux directeurs et contrôleurs des stations pour leur recommander de vérifier avec plus de soin les feuilles de route et de transmettre exactement chaque mois les noms des indivi-

(1) La population totale de la Suisse est évaluée, au milieu de 1898, à 3.119.635 habitants, et la superficie du pays est de 41.346 kilomètres carrés. (*Almanach de Gotha*, 1900, p. 1116.)

cus coupables d'un manquement grave, entraînant leur inscription sur le *tableau noir* et, par suite, leur exclusion de toutes stations. On a raconté à ce sujet l'histoire d'un nommé Bolliger, condamné récemment au travail forcé par le tribunal de police de Kulm (Argovie), et qui a pu aller de station en station pendant six mois sans travailler. L'inspection de la feuille de route saisie sur lui eût suffi pour le faire remettre à la police bien des mois auparavant.

Pour faciliter les statistiques et les envois de renseignements, la réunion a voté l'adoption d'un livre d'entrée et de contrôle uniforme pour toutes les stations, de manière à avoir, sur chaque pensionnaire, la réponse à tous les renseignements nécessaires.

Mais la question qui a surtout attiré l'attention de l'Union a été celle de l'organisation du placement gratuit dans les stations.

La précédente Assemblée générale, tenue à Zurich le 20 décembre 1897, l'avait renvoyée à l'examen d'une Conférence intercantonale. Celle-ci s'est réunie à Zug, le 4 octobre 1898, sous la présidence de M. le colonel Siegfried, d'Aarau. Les représentants de trente-trois Sociétés industrielles assistaient à la séance, sur l'invitation du Comité permanent. Le rapport a été présenté par M. le Dr Scherrer, de Saint-Gall, qui a fait ressortir combien il était nécessaire de développer le placement, par une organisation rationnelle, puisqu'on ne procure actuellement un emploi qu'à moins de 2 0/0 des hospitalisés. Le rapporteur propose donc de créer un bureau gratuit à chaque station, en précisant les conditions auxquelles ces bureaux auraient à se conformer pour arriver à un résultat pratique, sans faire concurrence aux bureaux existant déjà et créés soit par des municipalités, soit par des associations corporatives. Le placement une fois assuré, on pourrait être plus sévère pour tout individu qui refuserait le travail offert et l'exclure au besoin de toutes les stations.

On avait demandé que l'organisation du placement gratuit eût pour corollaire l'interdiction absolue de la recherche du travail à domicile, qui est souvent un prétexte à mendicité. Mais le rapporteur a fait remarquer qu'une disposition de ce genre serait en contradiction avec l'article de la Constitution fédérale qui garantit la liberté du travail.

Le rapport de M. Scherrer a donné lieu à une discussion des plus intéressantes et ses conclusions ont été renvoyées à une Commission chargée de leur donner une forme définitive, en tenant compte des idées échangées. La Commission a fait son rapport à l'Assemblée du 8 janvier, qui a adopté ses conclusions, ainsi formulées :

« I. — Dans toutes les localités où existent des stations de secours en nature seront organisés des bureaux de placement dans le but de procurer, autant que possible, du travail à tous ceux qui en cherchent.

» On doit s'attacher à confier la direction de ces bureaux à des personnes compétentes, appartenant aux professions manuelles.

» II. — Les détails de l'organisation seront réglés par les Unions cantonales, qui auront à s'entendre à ce sujet avec les associations ouvrières du canton, en se conformant aux principes suivants :

» a) Les bureaux doivent être établis sur le double principe de la gratuité et de la neutralité;

» b) Chaque bureau se mettra en rapport avec les bureaux voisins, et leur donnera connaissance de toute demande d'emploi;

» c) Pour régulariser l'offre et la demande, on s'efforcera de faire publier au chef-lieu du canton une feuille hebdomadaire, paraissant le samedi et qui servira d'organe à tous les bureaux;

» d) En cas de concurrence entre les postulants, on donnera la préférence aux ouvriers suisses, et entre ceux-ci à ceux qui seront porteurs d'un certificat en règle;

» e) Les employeurs communiqueront par écrit au bureau la liste des places vacantes. Chaque fois qu'un ouvrier leur sera adressé par un bureau, ils feront connaître au directeur si l'ouvrier a été embauché ou non.

» III. — Tout ouvrier qui demande le secours en nature sera considéré comme cherchant du travail. Il n'y aura d'exception que lorsque l'impossibilité de travailler pourra être établie d'une manière évidente.

» IV. — A l'avenir, le secours en nature sera réservé aux voyageurs auxquels on n'a pu procurer de travail, ou à ceux qui n'auront pas été agréés à la place indiquée.

« Celui qui aura refusé le travail offert sans motif valable perd tout droit à l'assistance. »

Les cantons d'Argovie, de Glaris, de Thurgovie et de Saint-Gall ont déjà créé des bureaux de placement gratuits qui sont conformes aux prescriptions ainsi adoptées. A Saint-Gall, le concours des bureaux est mis à la disposition des habitants domiciliés aussi bien que des passants, et beaucoup apprécient leurs services. Dans le canton de Berne, l'organisation cantonale des stations, précédemment établie par une loi, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900; elle comprend l'organisation du placement gratuit. Un projet analogue a été préparé par le Gouvernement du canton de Zurich et est déposé

depuis deux ans; la discussion n'est pas encore venue à l'ordre du jour du Grand Conseil.

On voit donc que l'organisation du placement gratuit a fait un grand pas depuis deux ans.

L'Union suisse et l'Union badoise ont l'excellente habitude de se réunir en Conférence internationale pour discuter les intérêts communs aux deux pays et les questions générales d'organisation des stations.

Les deux dernières réunions ont eu lieu à Lucerne et à Donaueschingen. Nous relevons dans le compte rendu de cette dernière la constatation d'une diminution de la mendicité dans la partie méridionale du grand-duché. Dans le cercle de Lörrach, on a créé des stations de seconde classe, destinées à abriter les gens qui refusent de recevoir les stations de secours en nature. Ces stations sont organisées sous le contrôle de la police et aux frais des communes; la discipline y est sévère, et les mendiants ont peur d'y être consignés. Par suite, ils s'en vont plus loin et débarrassent le pays.

La statistique fédérale de l'exercice 1898-1899 nous fournit des chiffres intéressants sur l'importance actuelle du mouvement dans les stations de secours en nature.

Toutes ensemble ont fourni 111.710 nuits et soupers et 42.519 repas de midi. Les frais se sont élevés à 136.295 francs dont 55.224 fr. 76 c., soit 35 0/0, ont été fournis par des subventions. Le prix moyen de la nuit et du souper revient à 85 centimes et celui du repas de midi à 39 centimes. Sur 153.689 hospitalisés, on a relevé 84.872 Suisses (63,8 0/0), 44.885 Allemands, 14.370 Autrichiens, 2.350 Italiens, etc. Le nombre de placements n'a été que de 2.065 (1,34 0/0) et celui des individus remis à la police pour paresse constatée, ivrognerie ou délits s'est élevé à 5.480 (3,50 0/0).

Louis RIVIÈRE.